	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 1 décembre 2023	N° 2023-567

Convocation du 24 novembre 2023

Aujourd'hui vendredi 1 décembre 2023 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, Mme Marie-Claude NOEL, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Jean-Baptiste THONY, M. Alexandre RUBIO, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Patrick BOBET, M. Christophe DUPRAT, M. Michel LABARDIN, M. Jérôme PESKINA, M. Michel POIGNONEC, M. Franck RAYNAL, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stéphanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAS, Mme Daphné GAUSSENS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Pascale PAVONE, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Bastien RIVIERES, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Patrick LABESSE à Mme Anne LEPINE
M. Jean-François EGRON à Mme Nathalie LACUEY
M. Baptiste MAURIN à M. Alexandre RUBIO
Mme Agnès VERSEPUY à M. Christophe DUPRAT
M. Dominique ALCALA à M. Max COLES
Mme Christine BONNEFOY à Mme Karine ROUX-LABAT
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE
Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Camille CHOPLIN
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Pascale PAVONE
Mme Marie RECALDE à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON


EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Pierre HURMIC à Mme Claudine BICHET jusqu'à 11h et de 15h42 à 18h06
Mme Christine BOST à M. Stéphane DELPEYRAT de 13h15 à 13h35 et de 14h45 à 15h14
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Christine BOST à partir de 17h18
M. Alain GARNIER à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH de 15h44 à 17h14 et à partir de 19h17
Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à M. Bastien RIVIERES à partir de 13h
Mme Andréa KISS à Mme Béatrice DE FRANÇOIS à partir de 19h02
Mme Delphine JAMET à Mme Brigitte BLOCH à partir de 14h45
M. Nordine GUENDEZ à Mme Myriam BRET à partir de 17h
Mme Josiane ZAMBON à M. Alain ANZIANI à partir de 19h12
M. Jérôme PESKINA à M. Franck RAYNAL à partir de 17h
M. Michel POIGNONEC à M. Michel LABARDIN à partir de 14h45
M. Franck RAYNAL à M. Jérôme PESKINA de 13h16 à 13h35 et de 14h45 à 15h27
M. Emmanuel SALLABERRY à Mme Daphné GAUSSENS à partir de 17h
Mme Géraldine AMOUROUX à M. Pierre de Gaétan N'JIKAM MOULIOM à partir de 17h20
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Françoise FREMY à partir de 18h41
Mme Fatiha BOZDAG à M. Jean-Marie TROUCHE à partir de 17h
Mme Pascale BRU à Mme Typhaine CORNACCHIARI à partir de 17h18
M. Thomas CAZENAVE à Mme Anne FAHMY de 10h15 à 13h35
M. Gérard CHAUSSET à M. Serge TOURNERIE à partir de 17h42
Mme Typhaine CORNACCHIARI à M. Bruno FARENIAUX de 12h à 13h35
Mme Laure CURVALE à Mme Eve DEMANGE à partir de 17h37
M. Olivier ESCOTS à M. Jean-Claude FEUGAS de 14h45 à 17h39
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET à partir de 16h15
M. Gilbert DODOGARAY à Jean TOUZEAU à partir de 19h12
M. Bruno FARENIAUX à Mme Véronique FERREIRA à partir de 17h55
M. Nicolas FLORIAN à Mme Béatrice SABOURET jusqu'à 12h30
M. Guillaume GARRIGUES à Mme Simone BONORON à partir de 11h30
Mme Anne-Eugénie GASPAS à M. Frédéric GIRO jusqu'à 11h
M. Frédéric GIRO à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 14h45
Mme Fabienne HELBIG à M. Stéphane MARI à partir de 15h20
M. Radouane JABER à M. Guillaume MARI jusqu'à 10h30
Mme Sylvie JUSTOME à Mme Sylvie JUQUIN de 10h30 à 13h
M. Gwénaél LAMARQUE à Mme Daphné GAUSSENS jusqu'à 10h35
M. Jacques MANGON à M. Fabrice MORETTI à partir de 15h50
M. Guillaume MARI à M. Radouane JABER à partir de 18h56
M. Thierry MILLET à M. Fabrice MORETTI de 14h45 à 15h40
M. Stéphane PFEIFFER à M. Jean-Baptiste THONY à partir de 18h44
M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC de 11h10 à 13h35
M. Patrick PUJOL à M. Christian BAGATE à partir de 14h45
M. Fabien ROBERT à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 15h50

Mme Nadia SAADI à M. Didier CUGY à partir de 14h59
M. Sébastien SAINT-PASTEUR à Mme Amandine BETES à partir de
18h18
M. Thierry TRIJOLET à Mme Stéphanie ANFRAY à partir de 18h21

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 1 décembre 2023	Délibération
		N° 2023-567

Tarifs et redevances des services publics pour 2024 - Décision - Adoption

Madame Véronique FERREIRA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

oDans un contexte économique et social difficile, et financièrement contraint, Bordeaux Métropole entend poursuivre en 2024, une politique tarifaire modérée notamment pour tenir compte de l'impact qu'elle peut avoir sur les usagers des services publics concernés. Ainsi pour une très grande majorité de services, la progression des tarifs ne dépassera pas 3%, Bordeaux Métropole prenant à sa charge, chaque fois que cela est possible, le renchérissement des coûts des services portés principalement par la forte progression des prix de l'énergie et des matières premières.

Toutefois, s'agissant dans la plupart des cas, de services publics à caractère industriel et commercial (SPIC), il convient, en vertu des articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), sauf dispositions particulières, de les rendre financièrement autonomes en assurant la couverture de leurs charges par leurs ressources propres, tout en veillant à ce que les hausses de leurs tarifs demeurent raisonnables. Ainsi les hausses proposées répondent soit à la nécessité de rechercher un équilibre financier des SPIC soit à une indexation des tarifs pratiqués.

Dans ce contexte, il vous est proposé d'examiner les évolutions pour 2024 des tarifs et redevances pour les services publics et activités suivants :

1. Le service public de l'assainissement collectif
2. La défense extérieure contre l'incendie
3. La collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères : la redevance spéciale
4. Les activités funéraires
5. Le service des restaurants administratifs
6. La résidence Vivaldi
7. L'accueil des gens du voyage
8. Espaces et logements temporaires d'insertion (ETI / LTI)
9. Le service des parcs de stationnement concédés
10. Le service de recharge pour véhicules électriques sur voirie
11. Les équipements fluviaux métropolitains
12. La taxe de séjour métropolitaine

Il est précisé :

- Que les tarifs sont fixés en TTC, dès lors que le montant HT n'est pas précisé,
- Que la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2024, sauf disposition particulière stipulée dans la rubrique concernée.

Synthèse des évolutions des tarifs pour 2024

1. Le service public de l'assainissement collectif	Stabilité de la part métropolitaine de la redevance d'assainissement. Evolution des frais de branchement en 2024 selon la formule de révision (indices définitifs non connus à ce jour)
2. Défense extérieure contre l'incendie	- Essais d'hydrants : stabilité du forfait - Création d'hydrants : tarif au coût supporté par Bordeaux Métropole
3. La collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères : la redevance spéciale	L'application de la formule de révision prévue au règlement de redevance spéciale conduit à une baisse de -1,79% des tarifs au litre en 2024.
4. Les activités funéraires	- Limitation de la hausse à 2% pour les services les plus vertueux sur le plan environnemental (colombarium, crémation...) - Limitation de la hausse à 3% pour les caveaux et cavurnes.
5. Le service des restaurants administratifs	Stabilité des tarifs dans l'attente d'une délibération spécifique
6. La résidence Vivaldi	- Hausse de 10 % des forfaits semaine et 2 nuitées en haute et moyenne saison - Baisse des forfaits 6 et 2 nuitées en basse saison de la catégorie 0 dans un souci de cohérence tarifaire - Maintien des tarifs 2023 pour la cuisine
7. Accueil des gens du voyage	Augmentation générale des tarifs de 3%
8. Espaces et logements temporaires d'insertion (ETI / LTI)	Stabilité des tarifs
9. Le service des parcs de stationnement concédés	Stabilité des tarifs dans l'attente d'une délibération spécifique
10. Le service de recharge pour véhicules électriques sur voirie	Hausse des tarifs de + 20%, principalement due à la hausse du coût de l'énergie (non intégrée dans les tarifs 2023) et dans une moindre mesure, au changement des modalités de tarification.
11. Les équipements fluviaux métropolitains	Progression des tarifs de 3% sauf +15% pour les redevances des professionnels, -19% pour les escales de paquebots maritimes.
12. La taxe de séjour métropolitaine	Hausse des tarifs +6% sur certaines catégories d'hébergement (indexation sur l'indice des prix à la consommation hors tabac 2022)

1. Le service public de l'assainissement collectif

Dans un contexte économique et social difficile, et financièrement contraint, Bordeaux Métropole entend poursuivre en 2024 une politique tarifaire modérée pour tenir compte notamment de l'impact qu'elle peut avoir sur les usagers des services publics concernés, mais qui intègre également le coût du service rendu.

Toutefois, s'agissant dans la plupart des cas, de services publics à caractère industriel et commercial, il convient, en vertu de l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales, sauf dispositions particulières, de les rendre financièrement autonomes en assurant la couverture de leurs charges par leurs ressources propres, tout en veillant à ce que les hausses de leurs tarifs demeurent raisonnables.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2023, l'exploitation du service public de l'eau potable, de l'assainissement non collectif et de l'eau industrielle est réalisée par la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole.

Conformément au contrat d'objectifs qui la lie à la régie, Bordeaux Métropole, en tant qu'autorité organisatrice, fixe les grandes orientations en matière de prix de l'eau et de tarification. Il revient au conseil d'administration de la régie de fixer le montant des tarifs afin d'assurer l'équilibre financier des services, dans le respect des principes de politique tarifaire définis par Bordeaux Métropole. **Ainsi, la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole présentera sa politique tarifaire au Bureau métropolitain, avant l'adoption formelle de la grille tarifaire applicable au 1er janvier 2024 par une délibération du Conseil d'Administration de la Régie et sera présentée pour information au Conseil Métropolitain.**

Il convient de distinguer les tarifs qui font l'objet d'une délibération spécifique de ceux qui seront actés par la présente délibération.

I / Tarifs faisant déjà l'objet d'une délibération spécifique

- Les tarifs de la redevance assainissement pour les usagers qui s'alimentent en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable et pour les autres usages générant des rejets vers le réseau public de collecte

Dès lors que ces usages génèrent des rejets d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement, ces derniers doivent être assujettis à la redevance d'assainissement.

Les tarifs appliqués dans ce contexte ont fait l'objet d'une délibération spécifique n°2017-469 présentée devant le Conseil de Bordeaux Métropole le 7 juillet 2017.

- Les tarifs pour la participation aux frais de branchement assainissement du service public d'assainissement collectif

Bordeaux Métropole a décidé de facturer les frais de branchement en application de forfait ou de mètre en vertu de la délibération du Conseil de Métropole n°2018-555 en date du 28 septembre 2018.

Le tarif du branchement standard eaux usées ou unitaires à compter du 16 octobre 2018 inclus pour des travaux exécutés à compter du 1er janvier 2019 s'établit au forfait à 3 300 € HT (valeur 1er janvier 2019), et après abattement de 40% à 1 980 € HT (valeur 1er janvier 2019). Ce tarif s'applique aux propriétaires de certains immeubles dans les conditions déterminées dans la délibération précitée.

A défaut, pour les propriétaires des immeubles qui ne réunissent pas les conditions d'obtention d'un branchement standard, les branchements eaux usées ou unitaires sont facturés « au mètre ». On entend par facturation « au mètre » une facturation de quantités multipliées par des prix unitaires. Ces prix unitaires figurent dans le bordereau de prix en

valeur au 1er janvier 2019, établi sur la base des tarifs du délégataire fixés en annexe n° 3 du contrat de délégation adopté par délibération n°2018-440 du 6 juillet 2018. Ce bordereau est révisable en application d'une formule de révision prédéterminée dans ledit contrat.

Ces tarifs sont déterminés pour la période 2019-2025 en valeur au 1er janvier 2019 et sont révisés annuellement à l'aide de la formule de révision mentionnée dans la délibération précitée.

Le tarif au forfait en 2023 s'élevait à 3 593,04 € HT et après abattement de 40 % à 2 155,82 € HT. En **2024**, sur la base des derniers indices connus, il devrait se situer autour de **4 095 € HT** et à **2 457 € HT** après abattement de 40 %, montant qui sera recalculé en fonction des indices connus quinze jours avant le début de l'année 2024.

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, Bordeaux Métropole est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux correspondant aux parties des branchements situées sous la voie publique et jusqu'au domaine public, majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil de Bordeaux Métropole.

En application de l'article L1331-2 du code de la santé publique, Bordeaux Métropole réalise les parties des branchements situées sous la voie publique, y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau public, de la mise en séparatif de réseau unitaire, dans les cas de modification et de renouvellement de réseau.

II / Tarifs actés par la présente délibération

- La redevance assainissement part métropolitaine du service public de l'assainissement

La redevance assainissement, définie par l'article L2224-12 et concernant les charges visées à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales, est destinée à couvrir l'ensemble des charges du service assainissement collectif des eaux usées qui est un Service public industriel et commercial (SPIC). Le mode de gestion retenu pour ce service public est une délégation de service public dont le contrat de délégation a été signé le 25 juillet 2018 et couvre la période 2019-2025.

La redevance d'assainissement collectif comprend deux parts :

- la part du délégataire (SABOM) qui correspond à sa rémunération au titre de la gestion du service public d'assainissement collectif des eaux usées, telle que définie à l'article 106.1 du contrat de concession des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole,
- la part métropolitaine destinée à couvrir les dépenses demeurant à la charge de notre Etablissement, et en particulier les investissements neufs (notamment stations d'épuration, bassins, postes de pompages, création et renouvellement de réseaux demeurant à sa charge dont le tarif est délibéré annuellement.

Depuis la mise en œuvre du schéma directeur de l'assainissement en 1998, le Conseil de Communauté, lors de sa séance du 23 octobre 1998, avait souhaité maîtriser l'augmentation de la part métropolitaine à hauteur de l'inflation.

Néanmoins, depuis 13 ans, la redevance communautaire, puis métropolitaine, a été maintenue à son niveau de 2010, soit 0,6210 € HT/ m3 d'eau. Ce prix stabilisé permet de faire face à l'évolution nécessaire du programme de renouvellement des réseaux d'assainissement et de financer en fin de contrat les renouvellements de canalisations confiés au délégataire.

Il est donc proposé de maintenir le prix de la redevance assainissement part métropolitaine à 0,6210 € HT €/ m3 pour l'année 2024.

2. La défense extérieure contre l'incendie

Les tarifs du service public de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) concernent les essais de débit pression ou d'aspiration ainsi que la création d'hydrants publics sur des réseaux existants pour les besoins supplémentaires des opérations urbaines menées par les aménageurs.

- Les essais d'hydrants :

Les essais d'hydrants sont de la responsabilité du service DECI. Ils sont réalisés dans le cadre de contrôles périodiques réglementaires.

Les essais sollicités par des tiers demandeurs qui souhaitent disposer de résultats d'essais de conformité d'hydrant, complémentaires aux données à disposition du service DECI, leur sont facturés.

Bordeaux Métropole réalise la prestation d'essais de débit pression ou d'essais d'aspiration, et facture cette prestation au coût supporté.

Le tarif 2023 pour les essais de débit pression ou d'aspiration s'élève à 105 € HT. En cas d'essais simultanés sur plusieurs hydrants, il sera facturé autant d'essais que d'hydrant à tester en simultané.

Il est proposé pour 2024 de maintenir le tarif à 105 € HT.

- La création d'hydrants

Les prestations sont facturées au coût réel supporté par Bordeaux Métropole. En annexe I, sont présentées les 15 lignes de tarifs qui recouvrent essentiellement la pose d'hydrants et des adaptations de branchements lorsqu'elles sont nécessaires en lien avec ces travaux, ainsi que les études et la coordination en amont. Ces tarifs hors taxes pourront faire l'objet de révisions de prix dans le cadre du marché conclu par Bordeaux Métropole avec le prestataire. Ces tarifs s'appliquent sauf pour les organismes qui ont signé une convention spécifique, en fonction de la nature des aménagements.

3. La collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères : la redevance spéciale

Bordeaux Métropole finance le service public d'élimination des ordures ménagères par la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) qui est un impôt local assis sur le Foncier Bâti perçu avec la Taxe Foncière. Elle représente en 2022, 72,0 % des recettes réelles de fonctionnement et constitue de ce fait la principale source de financement du budget annexe Déchets ménagers (DM).

La Redevance Spéciale (RS) a été instaurée sur le territoire communautaire par délibération n°2001/334 du Conseil de Communauté du 23 février 2001. Complémentaire de la TEOM, elle est destinée à financer l'élimination des déchets professionnels assimilés aux ordures ménagères produits par les entreprises privées, les collectivités locales, les administrations, les autres établissements publics et les associations. Elle représente en 2022, 3,6 % des recettes réelles de fonctionnement du Budget annexe Déchets ménagers (DM).

Conformément à l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette redevance concerne les déchets non ménagers qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, c'est à dire dans les mêmes conditions techniques que les déchets produits par les ménages.

Le plafond du volume accepté a été fixé par Bordeaux Métropole à 10 000 litres hebdomadaires. Passé ce seuil, l'utilisateur est tenu de recourir à un service d'enlèvement spécifique.

La participation de l'utilisateur professionnel à la rémunération de ce service est la contrepartie directe de la prestation qui lui est offerte et dépend de ce fait de la quantité et du coût d'élimination des déchets pris en charge.

Conformément aux délibérations du conseil de communauté du 19 décembre 2014 fixant les tarifs et redevances des services publics pour 2015 et du conseil métropolitain du 24 juin 2022 actualisant le règlement de redevance spéciale, **les tarifs sont révisés annuellement** sur la base de l'indice des prix Institut national des statistiques et des études économiques (INSEE) – Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché – CPF 38 – Collecte, traitement et élimination des déchets (FMOA380000).

L'application de la formule de révision conduit à une baisse de -1,79% des tarifs au litre 2024, soit :

- pour les ordures ménagères : 0,394 € par tranche de 10 litres (0,401 € en 2023),
- pour les déchets recyclables : 0,329 € par tranche de 10 litres (0,335 € en 2023).

À titre indicatif, le montant de la Redevance spéciale (RS) perçue en 2022 a été de 4 832 032,66 €. Si on répercute sur ce montant la baisse constatée au titre de cet indice, cela représenterait une baisse annuelle de l'ordre de 86 000 €.

Il vous est donc demandé d'approuver cette révision annuelle des tarifs de la Redevance spéciale, pour une prise d'effet au 1er janvier 2024.

Il convient de rappeler que les tarifs pour la collecte des déchets concernant les collectes complémentaires des dépôts hors bacs, et des bacs non rentrés, ont fait l'objet d'une **délibération spécifique n°2017-346 du Conseil Métropolitain en date du 19 mai 2017** dont les tarifs sont les suivants :

- Pour les déchets présentés non réglementairement sur la voie publique :
 - De 0 à 100 litres : 102€,
 - De 100 à 2000 litres : 116€,
 - De 2000 litres à 3000 litres : 171€.
- Pour les déchets présentés en dehors des horaires autorisés qui nécessitent une collecte complémentaire : une facture de 102 € sera présentée au détenteur du bac, au titre de redevance pour service fait.

4. Les activités funéraires

Il convient, chaque année, de fixer les tarifs des différentes redevances et produits divers de gestion courante perçus en contrepartie des services fournis dans les deux cimetières et le crématorium gérés par Bordeaux métropole.

Pour rappel, les dépenses et recettes relèvent du budget principal, du budget annexe du service extérieur des pompes funèbres et du budget annexe crématorium.

Les charges générales et notamment des dépenses d'énergie ont poursuivi leur progression et dans un souci de modération de la charge financière des funérailles aux familles, il est proposé de limiter la progression inférieure ou égale à l'inflation anticipée en 2024.

Aussi, afin d'être en cohérence avec les enjeux funéraires et avec les objectifs demandés aux communes dans le cadre du règlement d'intervention cimetières, il est proposé de fixer à **2% l'augmentation des prix des services les plus vertueux sur le plan environnemental soit les concessions pleines terres, les enfeus, les colombariums et la crémation.**

Une augmentation de 3% est réservée aux caveaux et cavurnes car facteurs d'imperméabilisation et d'artificialisation des sols et favorables aux îlots de chaleur.

Par ailleurs, l'ensemble des tarifs HT ainsi augmentés ont été arrondis au plus proche pour appliquer des tarifs TTC sans décimale.

Les tarifs des activités funéraires figurent en annexe II.

5. Le service des restaurants administratifs

La direction des restaurants gère les différents restaurants administratifs de Bordeaux Métropole sous la forme d'une régie à simple autonomie financière.

Les statuts de la régie, approuvés par délibération n°2002/0868 du 22 novembre 2002, prévoient à l'article XIX que « le Conseil de communauté, sur avis du Conseil d'Exploitation, fixe la tarification des prestations et produits fournis par la régie ».

Le Conseil d'Exploitation ne s'est pas encore prononcé sur les modifications tarifaires envisagées en 2024. Dès lors les tarifs 2023 prévus dans la délibération n°2022-655 du 24 novembre 2022 sont reconduits en 2024 dans l'attente d'une délibération spécifique qui interviendra après l'avis du Conseil d'Exploitation.

6. La résidence Vivaldi

Bordeaux Métropole est propriétaire au sein de la résidence Vivaldi située sur la commune de Laruns (Pyrénées atlantiques) de 26 appartements meublés à vocation sociale et d'une cuisine à usage privatif.

L'accès à la résidence est accordé aux agents et retraités métropolitains ainsi qu'à leurs ascendants et descendants.

Les tarifs des appartements varient en fonction des critères suivants :

- La capacité d'accueil
 - catégorie 0 : 1 appartement spacieux issu de la réunion de deux appartements d'une capacité maximale de 8 personnes
 - catégorie 1 : 2 appartements en duplex d'une capacité maximale de 6 personnes
 - catégorie 2 : 5 appartements d'une capacité maximale de 5-6 personnes
 - catégorie 3 : 4 appartements d'une capacité maximale de 4 personnes (chambre séparée)
 - catégorie 4 : 15 appartements (studios) d'une capacité maximale de 4 personnes.
- La saisonnalité : haute / moyenne / basse
- La durée du séjour : semaine (6 nuitées), 2 nuitées et nuitée pour rallonger un séjour

Pour l'année 2022 la résidence Vivaldi a accueilli 2022 personnes (1470 adultes et 552 enfants).

Le taux de fréquentation est en constante augmentation (22,33 % en 2022). Pour autant, les dépenses s'élèvent à 125 267 € pour 85 750 € de recettes sur cette même année creusant ainsi le déficit de gestion (qui a augmenté de 68% en 2022).

Bien que les résultats du premier semestre 2023 soient encourageants, 23,36 % de taux de fréquentation représentant une augmentation des recettes de 3,25 %, le déficit de gestion va continuer à croître ces prochaines années pour les raisons suivantes :

- Facturation, à compter de 2023, du coût réel de l'eau par la mise en place par la Commune de Laruns de compteurs individuels
- Doublement des honoraires du prestataire titulaire du marché de Gestion et d'accueil sur site
- Renouvellement (cumulus, mobilier, électroménager.) des équipements vieillissant des appartements, campagne de renouvellement de la literie
- Travaux de mise aux normes électriques et travaux d'hydrocurage des réseaux
- Un coût énergétique croissant

Il apparaît donc aujourd'hui nécessaire d'augmenter une partie des tarifs qui n'a évolué que de 10 € depuis 2018.

Il vous est proposé :

- **Une majoration de 10 % des forfaits semaine (6 nuitées) et 2 nuitées en haute et moyenne saison quelle que soit la catégorie de l'appartement soit + 49.5€ pour 6 nuitées en haute saison pour le plus grand appartement (catégorie 0) et + 26.5 € pour le plus petit appartement (catégorie 4)**
- **Un réajustement à la baisse des forfaits 6 et 2 nuitées en basse saison de la catégorie 0 dans un souci de cohérence tarifaire**
- **Un maintien des tarifs 2023 pour la cuisine d'une capacité de 12 personnes afin d'inciter sa location**

Malgré cette hausse modérée, les prix de location demeurent très raisonnables pour des conditions agréables de location au regard du secteur privé. Le caractère social de la tarification est ainsi préservé pour les agents.

Les tarifs détaillés sont présentés en annexe III de la délibération.

7. Accueil des gens du voyage

Bordeaux Métropole assure l'accueil des gens du voyage selon différentes modalités et propose de répercuter l'inflation anticipée en 2024 sur la tarification de la place à la journée. Par conséquent, les répercussions se traduiront par une hausse exclusive de 3% arrondie à l'euro supérieur, des tarifs actuels du droit de place et dépôt de garantie. Compte tenu du contexte social lié à la baisse du pouvoir d'achat et de la vulnérabilité des ménages résidant en aires d'accueil, il n'est pas opportun d'appliquer une augmentation supplémentaire en dehors de cette répercussion des prix proposée au regard de l'évolution de l'inflation. Les équipements concernés par la tarification sont les suivants :

-Aires permanentes d'accueil (APA) du 1er janvier au 30 novembre de l'année : le tarif actuel de 2,40 €/place/jour passera à 2,47 €. Le dépôt de garantie passera de 72 € à 74,16 €.

-Aires de grand passage (AGP) : le dépôt de garantie au tarif actuel de 400€ passera à 412 €. Le forfait du séjour fixé actuellement à 20€/semaine/caravane double essieu passera à 21 €.

-Accueil exceptionnel hors saison des grands passages : le dépôt de garantie fixé actuellement à 400 € passera à 412 €. Le forfait du séjour fixé actuellement à 40€/semaine/caravane double essieu passera à 41 €.

Par ailleurs, les tarifs spécifiques (aires provisoires pendant les travaux de réhabilitation des aires ou tarification solidaire en période hivernale pour lutter contre la précarité des ménages vulnérables) vont suivre également le taux d'inflation précité (3%) et connaître une augmentation tarifaire comme suit :

- Tarification sur aire provisoire d'accueil (durant les fermetures des aires concernées par les travaux de réhabilitation) : le forfait de 3€/jour/caravane appliqué actuellement passera après augmentation à 3,09 €.
- La tarification solidaire hivernale (couvrant les mois de décembre, janvier et février) : le tarif solidaire actuel de la place/jour/caravane de 1,40 € passera après augmentation à 1,44€.

Les dégradations : Les tarifs inchangés en 2024 sont présentés en annexe IV.

8. Espaces et logements temporaires d'insertion (ETI / LTI)

Face à la recrudescence des situations de squats et de bidonvilles, Bordeaux Métropole s'est engagée aux côtés de l'État dans la mise en œuvre d'une stratégie de résorption des squats, conformément à l'instruction gouvernementale du 25 janvier 2018. Dans ce cadre, les engagements de l'institution métropolitaine visent notamment à participer à l'effort d'hébergement des publics vivant en squat, grâce à la création et la gestion d'Espaces temporaires d'insertion (ETI) et à la mise à disposition de biens publics pour créer des Logements temporaires d'insertion (LTI).

Ces dispositifs d'ETI et de LTI sont créés à titre expérimental, à l'instar des métropoles nantaises ou toulousaines qui ont mis en place ce type de programmes à destination des populations européennes, vivant en squat. Ils s'inscrivent dans un parcours d'insertion et se présentent comme un sas vers du logement pérenne et autonome, pour les personnes désireuses de s'installer durablement en France. Bordeaux Métropole a choisi de confier à un opérateur associatif la gestion des ETI et LTI, via un accord-cadre d'une durée de 4 ans. Cet opérateur a la charge de l'entretien et la gestion des sites, de la gestion locative et de l'accompagnement social des personnes hébergées. L'accès au dispositif donne lieu au paiement d'une redevance que l'opérateur est chargé d'encaisser pour le compte de Bordeaux Métropole.

L'accès aux dispositifs d'ETI et de LTI donne lieu au paiement d'une redevance. Cette redevance comprend la participation au loyer et la provision pour charges (paiement des fluides). Elle est payable mensuellement à l'opérateur, qui l'encaisse pour le compte de la métropole.

Le tarif applicable de cette redevance est proportionnel aux ressources des ménages hébergés et s'élève à 15% de leurs ressources. Ce tarif est pratiqué par différents opérateurs, car il a une vertu pédagogique et prépare la famille à accéder au logement classique avec ce qu'il implique (paiement d'un loyer, de fluides, des assurances, etc.).

L'écart entre le coût de la vie en ETI/LTI et celui en logement classique se réduit ainsi lorsque le ménage accède aux droits et à des ressources, préparant ainsi de manière plus aisée sa sortie pérenne du dispositif.

La base des ressources prises en compte dans le calcul est la même que celle définie dans les dispositifs d'hébergement : revenus du travail, minimas sociaux (Revenu de solidarité active (RSA), Allocations aux adultes handicapés (AAH), minimum vieillesse), assurance chômage ou maladie, retraite, allocations familiales. L'ensemble des ressources est donc pris en compte pour le calcul de la redevance.

Ces dispositions ont fait l'objet de la **délibération N° 2021-572 présentée devant le conseil métropolitain du 23 septembre 2021.**

9. Le service des parcs et stationnement concédés

Le service des parcs de stationnement est géré selon deux modes de gestion distincts :

- Une régie à autonomie financière et personnalité morale (Régie Metpark) ;
- Des délégations de service public (société Central Parcs, Société BP3000).

La Régie Metpark est compétente en matière de fixation des redevances.

Par contre, il appartient au conseil de Bordeaux Métropole de fixer les tarifs pour les parcs de stationnement en délégation de service public (Bourse-Jaurès, Tourny, Salinières, Meunier et Camille Jullian).

Compte-tenu de contraintes de délais de négociation entre les parties prenantes, les tarifs 2024 ne seront pas intégrés à la présente délibération. Comme en 2023, une délibération spécifique sera proposée au Conseil de Bordeaux Métropole début 2024. Par conséquent, les tarifs 2023 qui figurent dans la délibération N° 2023-87 du 27 janvier 2023 sont reconduits en 2024 dans l'attente d'une délibération spécifique.

10. Le service de recharge pour véhicules électriques sur voirie

Bordeaux Métropole exploite un réseau de près de 90 stations de recharge pour véhicules électriques sur son territoire. Le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) voté en conseil de novembre 2022, définit les modalités de développement du réseau sur voirie, pour aboutir d'ici fin 2025 à au moins 390 points de charges sur 159 stations sur la voirie et espaces publics de gestion métropolitaine.

Depuis le 2 novembre 2021, Bordeaux Métropole a mis en place la tarification de l'usage de la recharge sur son réseau, à la suite de la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole du 23 septembre 2021. Les modalités actuelles de tarification, basées uniquement sur la durée de session, peuvent générer des injustices en raison d'une part, des caractéristiques de certaines bornes (charges avec accumulateurs), et d'autre part de la diversité des équipements du parc de véhicule.

Une mixité de la tarification se basant sur l'énergie délivrée (kilowattheure) et le temps apparait judicieuse, car reflétant la réalité de la prestation fournie : c'est un service de recharge qui est tarifé, et celui-ci est composé d'une partie délivrance d'énergie complétée par une partie temps d'immobilisation du point de charge et de la voirie associée pour encourager la rotation des véhicules.

En complément du changement de modalités de la tarification, et face à l'évolution des tarifs de l'énergie, et à l'historique des derniers mois, **il est proposé de fixer la nouvelle tarification au niveau du coût effectif d'achat de l'énergie pour l'année à venir**. La tarification proposée se situe légèrement en-deçà de celle proposée par les opérateurs privés.

Grille tarifaire proposée à compter du 2 janvier 2024 - 9h

Ainsi, une évolution des modalités de tarification de la recharge est proposée sur l'ensemble du réseau, en axant le tarif sur les modalités suivantes :

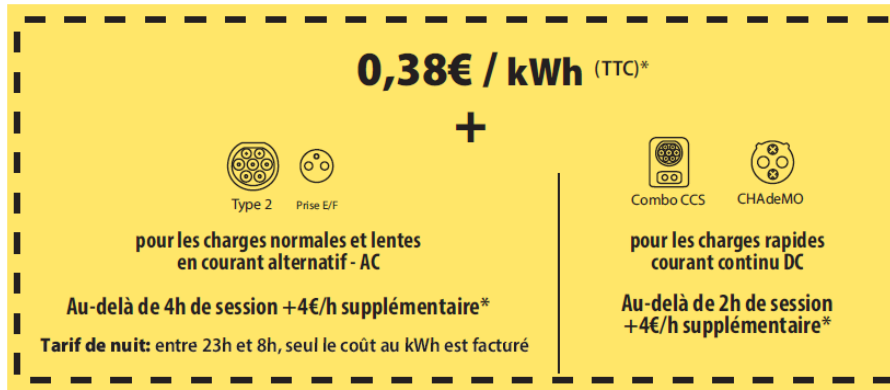
- Une base délivrance d'énergie de 0,38 € TTC par kWh délivré (0,3167 € HT)
- Un complément temps d'immobilisation du point de charge de 4,00€ TTC par heure (3,333€ HT, facturée à la minute), si la session dépasse 4 heures sur les recharges réalisées sur les prises lentes et normales en courant alternatif (prises E/F, Type2, Type3). Cette durée est celle des Forfaits Post-Stationnement dans les secteurs payants de Bordeaux.
- Un complément temps d'immobilisation du point de charge de 4,00€ TTC par heure (3,333€HT, facturée à la minute), si la session dépasse 2 heures sur les recharges

réalisées sur les prises rapides en courant continu (prises CCS Combo et CHAdeMO).

- Pour inciter à la recharge de nuit, notamment les charges longues des riverains, le complément temps d'immobilisation du point de recharge est supprimé entre 23h et 8h sur les charges réalisées en courant alternatif (prises E/F, Type2, Type3).
- Au-delà de 14h de session, la facturation maximale de 48,00€ TTC (40,00€HT) est appliquée, afin d'encourager la rotation des véhicules et assurer la disponibilité des places.

Il est précisé que les sessions de moins de 2 minutes ou 500 Wh délivrés ne seront pas soumises à tarification. La facturation est assujettie à la TVA en vigueur, actuellement de 20% (cf. art. 256-A du Code général des impôts). Pour des raisons de lisibilité, le tarif horaire TTC sera la base de la communication à l'utilisateur.

Cette nouvelle tarification sera appliquée à compter du 2 janvier 2024 à 9h pour l'ensemble du réseau.



* prix indicatif TTC par kWh entamé,
la pénalité de temps est facturée à la minute, pour toute la durée de raccordement.

La tarification ne s'applique pas aux charges inférieures à 2 minutes ou 500 Wh.
Au-delà de 14h de session, le tarif maximal (48€TTC) est appliqué.

11. Les équipements fluviaux métropolitains

Bordeaux Métropole a adopté par délibération n° 2022-520 en date du 30 septembre 2022 le schéma directeur des équipements fluviaux métropolitains 2022/2026. Il prévoit de poursuivre la valorisation des fleuves métropolitains, notamment par un programme ambitieux de création de nouveaux équipements fluviaux desservant une multitude d'usages telle la mobilité des personnes, le tourisme, la plaisance et la logistique, dans une logique de développement durable, avec le souhait de développer un volet d'interprétation sur ces espaces Natura 2000 que représentent nos fleuves.

Pour tenir compte du fait que le SPIC n'a pas encore atteint son équilibre financier, et dans la continuité de la revalorisation de 10% appliquée sur les tarifs en 2023, **le Conseil d'Exploitation du SPIC des équipements fluviaux s'est réuni le 14 septembre et a donné son avis favorable à une augmentation de 3% (arrondi à l'euro supérieur) de l'ensemble des tarifs en 2024, à l'exception de ceux détaillés ci-dessous :**

- Les tarifs relatifs aux escales de petite plaisance ne changent pas en raison de l'augmentation de 10% appliquée en 2023 et l'absence de services annexes en centre-ville (capitainerie, sanitaires).
- Le prix de vente de carburant est également maintenu car une majoration de 0.20 €/litre est appliquée sur le prix d'achat.
- Le tarif relatif à la logistique des paquebots maritimes est lui ramené à 3 500 € (actuellement 4 350 €)

Une très forte augmentation des tarifs avait été appliquée en 2023 en raison des pertes constatées en 2022 et d'un marché en cours de renouvellement générant une incertitude sur le coût supporté pour Bordeaux Métropole. Pour 2024, les tarifs pratiqués par le nouveau titulaire du marché permettent cette légère baisse, tout en conservant une marge sur cette activité.

- Les redevances de stationnement et d'accostage des professionnels augmentent de 15% en raison du déséquilibre existant avec les tarifs appliqués pour la plaisance.
- Suppression des deux tarifs concernant le service de mâtage et de démâtage. Cette prestation ne sera plus assurée par nos agents.

Les tarifs sont présentés en annexe V.

12. La Taxe de séjour métropolitaine

Pour rappel, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ou à des dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Dans le cadre de la stratégie métropolitaine pour faire de Bordeaux Métropole une destination reconnue de tourisme responsable, la Métropole développe de nouveaux aménagements touristiques sur le territoire : nouvelles itinérances, mises en valeur des patrimoines métropolitains naturels ou urbanistiques, livraisons de nouveaux pontons, etc...

Pour financer ses ambitions, comme le permet la réglementation, les tarifs de la taxe de séjour sont indexés sur l'indice des prix à la consommation, hors tabac de l'avant-dernière année (2022), soit une augmentation pour 2024 +6%.

Les tarifs 2024 de la taxe de séjour métropolitaine ont été fixés par le Conseil de Métropole par délibération n° 2023-230 du 26 mai 2023.

Les taxes de séjour impactées par l'indexation pour 2024 concernent les catégories suivantes d'hébergement :

- Les palaces : +0,30 € par touriste et par nuitée ;
- Les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme et les meublés de tourisme 5 étoiles : + 0,20 € par touriste et par nuitée ;
- Les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme et les meublés de tourisme 4 étoiles : + 0,10 € par touriste et par nuitée ;
- Les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme et les meublés de tourisme 3 étoiles : + 0,10 € par touriste et par nuitée ;
- Les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme et les meublés de tourisme 2 étoiles : + 0,10 € par touriste et par nuitée ;
- Le tarif plafond applicable au tarif proportionnel pour les hébergements non classés ou en attente de classement : +0,30 € par touriste et par nuitée (soit le plafond de 4,60 € par touriste et par nuitée qui correspond au tarif appliqué aux palaces).

Toutes choses égales par ailleurs, le supplément de recettes lié à ces nouveaux tarifs est estimé pour 2024 à +0,33 M€.

Les tarifs de cette délibération figurent en annexe VI.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

Vu la loi n°93-23 du 08 janvier 1983,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2015-0355 du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 26 juin 2015 instituant à compter du 1er janvier 2016 la taxe de séjour métropolitaine,

VU les différentes propositions présentées par les services concernés pour la fixation des tarifs et redevances pour l'année 2024,

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du SPIC des équipements fluviaux métropolitains en date du 14 septembre 2023.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE l'intérêt pour Bordeaux Métropole est de faire évoluer ses tarifs et redevances de services publics pour l'année 2024 tout en limitant l'impact sur les usagers dans un contexte économique et social difficile,

DECIDE

Article 1 : d'adopter pour l'année 2024, les tarifs et redevances énumérés dans le présent rapport ainsi que ceux figurant dans les tableaux annexés au présent document,

Article 2 : d'autoriser M. le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Abstention : Monsieur MORISSET;

Contre : Monsieur POUTOU

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 1 décembre 2023

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 8 DÉCEMBRE 2023	Pour expédition conforme, la Vice-présidente, Madame Véronique FERREIRA
DATE DE MISE EN LIGNE : 8 DÉCEMBRE 2023	